

Arrêt

n° 85 881 du 16 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Aloys MUBERANZIZA loco Me Innocent TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles national le 24 juin 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 29 mai 1987 à Man. Vous êtes célibataire. Vous vivez avec des amis à Man quartier Soleil et vous travaillez depuis 2008 dans un magasin qui vend des motos.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous avez grandi à Man et vivez là jusqu'en 2004.

En 2004, lors de la rébellion, votre famille et vous fuyiez et partez vous établir à Kani, le village de votre mère.

En 2006, votre famille et vous partez vivre à Séguéla, le village de votre père.

En février 2007, vous joignez les forces du MPCI. Vous êtes chargé de la sécurité de votre chef, [K.], lui-même sous les ordres d'Ibrahim Coulibaly, dit « IB ».

En 2007, le MPCI se scinde suite à des tensions entre les dirigeants du mouvement, Guillaume Soro et « IB ». « IB » quitte la Côte d'Ivoire et se rend entre autre au Canada et en France.

Fin 2007, vous quittez le MPCI.

En 2008, vous installez avec des amis à Man, quartier Soleil.

A la même époque, vous vous rendez dans un camp de réfugié de l'ONU à Man. Vous expliquez votre problème, que lorsqu'il y a eu la guerre, vous avez dû vous rendre au village avec votre famille. Vous recevez le statut de réfugié et une carte l'attestant. Grace à cette carte, vous avez accès au camp de réfugié, vous pouvez voyager et vous pouvez vous procurer de la nourriture.

En 2010, « IB » est de retour en Côte d'Ivoire et se bat contre les forces de Laurent Gbagbo.

Le 11 avril 2011, Gbagbo est arrêté. On demande alors à « IB » de déposer les armes mais il refuse.

Le 17 avril 2011, les FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) arrêtent « IB » et le battent à mort.

Deux ou trois mois plus tard, en juin 2011, les militaires des FRCI vous arrêtent. Ils vous emmènent au camp militaire et vous posent des questions sur « IB ». Vous dites ne rien savoir. Vous êtes relâché quelques heures plus tard.

Après cet épisode, vous vous rendez au camp de réfugié à Man. Vous passez 3 mois et demi là-bas pour être en sécurité car les militaires ne peuvent pas s'y rendre. Durant cette période, les militaires demandent deux fois après vous auprès des gens de votre quartier, quartier Soleil.

Vers septembre ou octobre 2011, vous quittez le camp de réfugiés pour vous rendre à Séguéla chez vos parents où vous restez pendant plus d'un mois.

En novembre ou décembre 2011, vous retournez habiter à Man, quartier Soleil, avec vos amis.

En mai 2012, vous avez une discussion avec des militaires dans la rue. Ils vous posent des questions sur « IB » mais vous répondez ne rien savoir.

Un jour, vous rencontrez un béninois. Vous lui expliquez votre problème, que vous avez peur constamment. Il dit qu'il peut vous aider à quitter le pays. Il organise votre voyage. Deux semaines plus tard, en juin 2012, vous le rejoignez à Abidjan. Il vous donne des papiers et vous prenez l'avion ensemble. C'est ainsi que vous quittez votre pays le 23 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vos propos concernant vos liens avec Ibrahim Coulibaly (dit « IB ») à travers vos activités au sein du MPCI (mouvement patriote de la Côte d'Ivoire) n'ont pas de fondement dans la réalité.

En effet, vous avez adhéré au MPCI en février 2007 (audition, p.10). Vous expliquez « nous, on est entré dans le mouvement, c'était à cause de « IB » pour qu'il apporte quelque chose à notre région » (audition, p.10). Vous avancez que votre chef direct est « [K.] » et que son chef à lui est « IB » (audition, p.12). Or, à cette époque, « IB » ne fait plus partie des chefs du MPCI.

Ainsi, vous expliquez qu'en 2007, suite à des tensions entre Guillaume Soro et « IB », le MPCI s'est scindé (audition, p.3 et p. 11). Pourtant, les tensions entre les deux principaux dirigeants du MPCI ont eu lieu dès les années 2003 et 2004 et non en 2007 (cfr articles « IB/Soro : la rupture », « Ibrahim Coulibaly : parcours et mort d'un putschiste professionnel » et « IB-Soro : les dessous d'un duel sanglant »). Dès lors, il est invraisemblable que vous ayez été sous le commandement d'« IB » en 2007, lorsque vous avez joint le MPCI.

De plus, interrogé sur votre position exacte au sein du MPCI, vous expliquez vous vous occupiez de la sécurité de votre chef direct, «[K.] » (audition, p.11). Or, «[K.] », un des proches d'« IB », qui était l'un de chef de Bouaké (audition, p.13), est décédé en 2004 lors d'affrontements entre les forces de Guillaume Soro et les partisans de « IB » (cfr article « « IB-Soro : les dessous d'un duel sanglant »). Il est donc totalement impossible que vous ayez travaillé pour cette personne, et que vous étiez chargé de sa sécurité, en 2007.

Vos propos invraisemblables discréditent totalement votre engagement auprès du MPCI et donc vos liens avec Ibrahim Coulibaly qui en découlent. Partant, le fait que vous soyez persécuté par les FRCI parce qu'on vous accuse de détenir des informations sur « IB » est fortement remis en cause.

Deuxièrement, vous expliquez que les militaires des FRCI vous accusent de détenir des informations sur « IB » parce que vous venez du village voisin du sien. Vos propos à ce sujet n'emportent pas la conviction.

Ainsi, bien que votre père soit originaire de Séguéla (audition, p.9), vous n'y avez vous-même vécu qu'un an, entre 2006 et 2007 (audition, p.7). De plus, les informations disponibles au sujet d'« IB » indiquent qu'il est originaire de Bouaké (cfr article : « Ibrahim Coulibaly : parcours et mort d'un putschiste professionnel »), et non de Tala comme vous le prétendez (audition, p.9). Or, Bouaké se trouve à près de 200km de Séguéla (cfr : googlemap « Séguéla Côte d'Ivoire to Bouaké, Côte d'Ivoire »). Dans ces conditions, il est fort peu vraisemblable que l'on vous accuse de détenir des informations concernant « IB » pour l'unique raison que vous provenez du village voisin car tel n'est pas le cas.

Cette invraisemblance discrédite fortement vos propos concernant les motifs à la base des persécutions dont vous dites faire l'objet.

Troisièmement, quand bien même vous seriez d'un village voisin d'« IB » et que vous auriez servi durant un an pour le MPCI, quod non en l'espèce, le fait que vous auriez des problèmes avec les FRCI n'emporte pas la conviction.

Tout d'abord, vous avancez que «mes amis du MPCI, on est tous concernés par les problèmes avec les FRCI», en raison de vos liens avec IB (audition, p.10). Or, vous expliquez que le MPCI, alias les forces nouvelles, ont rejoint les rangs des FRCI après avril 2011 (audition, p.14). C'est-à-dire que les agents persécuteurs, dans une certaine mesure, se persécuteraient eux-mêmes, élément qui paraît hautement invraisemblable.

Vous dites tout de même que certains proches d'« IB » ont fui le pays et que d'autres sont restés en Côte d'Ivoire mais qu'on ne leur fait plus confiance (audition, p.14). Cependant, vous pouvez difficilement être considéré comme quelqu'un de proche d' « IB » étant donné que vous ne l'avez jamais rencontré et que vous n'avez jamais eu aucun contact direct avec lui (audition, p.10). Ensuite, ces personnes, les proches d'« IB », ont saisi la justice ivoirienne ainsi que la CPI pour que justice soit faite sur la mort de « IB ». Ils ont mis sur place une organisation baptisée « Collectif pour la justice sur l'assassinat d'Ibrahim Coulibaly ». Notons également que les obsèques d'Ibrahim Coulibaly ont eu lieu le 15 juin 2012 à Abidjan, où étaient présents environs 300 personnes.

La presse ne fait pas état de quelconques problèmes survenus liés à cet événement (cfr articles : « Côte d'Ivoire : le Sergent-chef Ibrahim Coulibaly a été enterré », « Crise post-électorale : Les partisans d'IB saisissent la CPI », « Côte d'Ivoire : la veuve d'IB » demande une enquête sur les circonstances de la mort de son mari », « Côte d'Ivoire : des proches d'Ibrahim Coulibaly saisissent la Cour pénal internationale »). D'après vos déclarations, le président Alassane Ouattara a lui-même demandé à ce qu'une enquête soit menée afin de connaître la vérité sur la mort d'Ibrahim Coulibaly (audition, p.14). Ces différents éléments portent à croire que les proches d'Ibrahim Coulibaly ne sont pas inquiétés par les FRCI et que, contrairement à ce que vous avancez (audition, p.14), il est admis de parler d'« IB » librement en Côte d'Ivoire. Vos craintes en raison de vos liens avec « IB » n'ont donc aucun fondement dans la réalité.

Dans ces conditions, le CGRA est conforté dans sa conviction que vos propos ne reflètent pas la réalité. Il apparaît, dès lors invraisemblable que les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays soient celles que vous avez exposées.

Quatrièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Le CGRA relève que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour. En effet, vous vous limitez à présenter une copie de votre acte de naissance. Or, un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Qui plus est, le fait qu'il s'agisse uniquement d'une copie ne permet pas d'authentifier ce document. Enfin, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Ensuite, à l'appui de votre demande, vous présentez une carte du « Programme spécial pour les réfugiés » à votre nom. Vous avancez en effet bénéficier du statut de réfugié et que cette carte vous aurait été délivrée dans un camp de réfugié à Man. Or, il s'agit là d'un faux document (cfr : document réponse cedoca, 11/07/2012). Cette fraude finit de discrépante vos déclarations.

De même à l'appui de votre demande, vous apportez des photos de vous en tenue militaire visant à prouver que vous faisiez partie du MPCI. Or, sur deux de ces photos, le logo des FRCI apparaît clairement sur votre uniforme. Ces photos tendent donc à prouver que vous avez appartenu aux FRCI, lesquelles ont été créées en mars 2011, élément que vous ne mentionnez nullement lors de votre audition. Au contraire, vous dites avoir été persécuté par les militaires des FRCI après avril 2011. Ces photos n'appuient dès lors en rien vos déclarations, au contraire, elles finissent de discrépante l'ensemble de celles-ci.

Enfin, concernant la photo de vous posant devant des motos, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, elle ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Cinquièmement, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 En annexe à la requête, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir un article intitulé « Côte d'Ivoire – D'où vient Ibrahim Coulibaly, chef du « commando invisible » ? » du 1^{er} avril 2011, tiré du site Internet www.lexpress.fr.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle considère que ses déclarations ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que les liens du requérant avec I.C., dit « IB » ne sont pas établis. Elle relève à cet égard que si le requérant déclare avoir adhéré au MPCI en février 2007 à cause d'I.C. et être sous la direction de « K. », I.C. ne faisait plus partie des chefs du MPCI à cette époque et « K. » était décédé depuis 2004. Elle estime que ces propos invraisemblables discréditent totalement l'engagement du requérant auprès du MPCI, les liens avec I.C. qui en découlent ainsi que les persécutions par les FRCI qui l'accusent de détenir des informations sur I.C.

La partie requérante estime que la série de photos sur lesquelles on voit le requérant, ainsi que les propos de dernier, sont des commencements de preuve de la réalité de la collaboration du requérant avec I.C. et du fait qu'il ait fait partie du MPCI.

La partie requérante ajoute qu'après la mort de I.C., le requérant est devenu militaire au sein des FRCI durant 2 mois et qu'il a quitté l'armée, comme d'autres anciens soldats d'I.C., ne se sentant pas en sécurité. Il serait recherché pour désertion. Quant à « K. », la partie requérante explique que le requérant en a parlé, tout en le sachant mort, car il a eu peur de la réaction des autorités belges (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant prétende avoir adhéré au MPCI en février 2007 « à cause de IB pour qu'il apporte quelque chose à notre région » et ce, sous les ordres de K. (dossier administratif, pièce 5, page 10), étant donné que les tensions entre I.C. et Guillaume Soro ont débuté dès les années 2003-2004, et non en 2007 tel que le déclare le requérant et ce, en contradiction avec le nouveau document qu'il annexe à sa requête (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 11), et que K. est mort en 2004 (dossier administratif, pièce 13, articles « I.C. : parcours et mort d'un putschiste professionnel », « IB/Soro : la rupture », « « IB »-Soro : les dessous d'un duel sanglant »).

De plus, il constate que les photographies déposées par le requérant ne permettent pas de renverser ce constat. D'une part, celles qui représentent le requérant en tenue militaire ne prouvent nullement que le requérant a adhéré au MPCI, étant donné qu'il n'y a aucun lien entre ces photographies et les faits invoqués. D'autre part, si, sur deux photographies, le logo des FRCI apparaît sur l'uniforme du requérant, elles laissent penser que le requérant a bien intégré les FRCI qui existent depuis mars 2011 (dossier administratif, pièce 13, article « Côte d'Ivoire : Alassane Ouattara met en place les Forces républicaines de Côte d'Ivoire ») mais ne prouvent nullement une désertion due au fait que le requérant ne se sentait pas en sécurité en tant qu'ancien soldat d'I.C. Le Conseil n'aperçoit nullement le lien entre les photos et la collaboration du requérant avec I.C. et avec la désertion alléguée.

Les déclarations du requérant, ainsi que les photographies qu'il dépose, ne constituent par conséquent pas des commencements de preuve des faits invoqués par le requérant, qui ne sont nullement établis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le fait d'avoir, dans un premier temps, produit un récit des événements ayant conduit le requérant à quitter son pays d'origine qui diffère de la version présentée *in fine* comme vraie, porte atteinte à la crédibilité du requérant. Si des circonstances particulières peuvent, dans certains cas, amener des personnes craignant avec raison d'être persécutées ou encourant un risque réel d'atteinte grave à ne pas révéler d'emblée tout ou partie des événements qui ont causé leur fuite, il n'empêche que, dans une telle hypothèse, la crédibilité du récit ne peut être restaurée que moyennant certaines conditions. En premier lieu, des motifs sérieux doivent avoir justifié l'attitude de l'intéressé ; ensuite, des exigences plus élevées peuvent légitimement s'imposer en matière de preuve et de cohérence du récit. Ces conditions ne sont pas remplies, l'explication de la partie requérante pour justifier sa première version selon laquelle le requérant « ne voyait pas bien quelle attitude adopter » (requête, page 6) n'étant pas pertinente et, de plus, en l'espèce, force est de constater que le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant les faits présentés dans sa requête comme étant à la base de sa demande, à savoir sa prétendue désertion et le fait qu'il savait que K. était mort, ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses propos.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'il est fort peu vraisemblable qu'on accuse le requérant de détenir des informations sur I.C. parce qu'ils proviennent de villages voisins, étant donné que le village de Bouaké dont est originaire I.C. est situé à près de 200 km de Séguéla, village dont le père du requérant est originaire.

La partie requérante réaffirme qu'I.C. était une de ses connaissances, qu'il était originaire du Nord comme elle et que les informations de la partie défenderesse seraient fausses. Elle estime que cette origine nordiste est attestée par l'article qu'elle a annexé à sa requête (*supra*, point 4.1) et que « [s]'il s'avère que l'acte de naissance de [C.] désigne Bouaké, ce qui n'est pas encore démontré, cela n'empêche pas qu'il soit originaire du Nord, où se trouve la terre de ses parents. De toutes les façons, force est de considérer que Bouake et Seguela sont toutes deux dans la partie nord du pays. » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il ressort des informations objectives (dossier administratif, pièce 13, article « I.C. : parcours et mort d'un putschiste professionnel ») qu'I.C. est originaire de Bouaké, qui se trouve à près de 200km de Séguéla (dossier administratif, pièce 13, extrait de googlemap), village dont le requérant prétend être originaire et dont sa provenance est selon le requérant la seule raison pour laquelle on lui aurait posé des questions sur I.C. (dossier administratif, pièce 5, page 9).

Si la partie requérante prétend que ces informations sont fausses, elle ne dépose aucun élément étayant ces affirmations, l'article qu'elle dépose en annexe à sa requête disant seulement que « [I.C.] est un ancien chef de la rébellion pro-Ouattara du Nord [...] » ou que le « clan des originaires du Nord est réuni autour de lui », mais sans plus de précision quant au lieu d'origine d'I.C.

5.7.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse considère que les craintes du requérant avec les FRCI n'ont aucun fondement dans la réalité étant donné, selon le requérant, que les MPCI ont rejoint les rangs des FRCI en avril 2011 et que les proches d'I.C., à considérer que le requérant en soit un, ce qui n'est pas établi, ne sont pas inquiétés par les FRCI.

La partie requérante estime qui si les membres du Commando Invisible ont été intégrés dans l'armée, le « [...] chef de l'Etat lui-même avait dit que toutes les milices devaient déposer leurs armes immédiatement sinon, elles allaient y être contraintes par la force » (requête, page 6), elle explique que les militaires du Commando Invisible qui ont intégré l'armée avaient tous peur et ont déserté et elle doute de la volonté réelle du président de faire la lumière sur les crimes commis par les forces pro-Ouattara sur les anciens proches d'I.C.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que les proches d'I.C., ce que le requérant ne prouve pas qu'il serait (*supra*, points 5.7.2 et 5.7.3), ne sont pas inquiétés par le pouvoir en place (dossier administratif, pièce 13, articles « Côte d'Ivoire : le Sergent-chef Ibrahim Coulibaly a été enterré », « Crise post-électorale : Les partisans d'IB saisissent la CPI », « Côte d'Ivoire : la veuve d' « IB » demande une enquête sur les circonstances de la mort de son mari », « Côte d'Ivoire : des proches d'Ibrahim Coulibaly saisissent la Cour pénal internationale »). De plus, la partie requérante n'établie en rien ses affirmations. Les craintes invoquées par le requérant ne sont dès lors pas fondées.

5.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle estime que la copie de l'acte de naissance n'a qu'une force probante limitée et qu'il ne prouve en rien les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, elle relève que la carte du « Programme spécial pour les réfugiés » est un faux. Enfin, elle constate que deux des photos du requérant en tenue militaire tendent à attester qu'il a appartenu aux FRCI, élément nullement mentionné durant l'audition du requérant, et que la photo du requérant devant des motos ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

La partie requérante estime que l'acte de naissance est un acte authentique qui indique clairement l'origine ivoirienne du requérant. En ce qui concerne la carte de réfugié interne, elle relève qu' « [o]n ne sait pas de quels documents il s'agit puisque la carte de réfugié est un seul document. Par ailleurs, la réponse fournie n'indique pas en quoi ce document est faux. » (requête, page 7). Quant aux photos, elle explique que le requérant a déjà expliqué qu'il a appartenu pendant deux mois aux FRCI.

Tout d'abord, le Conseil constate que la copie d'un acte de naissance du Registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1987 constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, mais qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations, étant donné qu'il ne présente aucun lien avec les faits invoqués par ce dernier.

Ensuite, il constate, à la lecture des informations objectives de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 13, « Document de réponse – ci2012-013w »), que le service de documentation de cette dernière (CEDOCA) a envoyé une copie recto-version de la carte du « Programme spécial pour les réfugiés – source canadienne », déposée par le requérant, à l'ambassade du Canada à Abidjan, qui a confirmé qu'il s'agissait de faux documents, l'emploi du pluriel étant justifié par le fait qu'il y a une copie du recto et une copie du verso de cette carte, soit deux documents. Le Conseil constate donc que le document dont question dans ce Document de réponse est précisé, de sorte que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « on ne sait pas de quels documents il s'agit » est erronée. Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun élément quant à l'authenticité de cette carte, que la partie défenderesse a pu valablement considérer comme fausse, au vu de la réponse claire et dénuée d'ambiguïté de l'ambassade du Canada à Abidjan à cet égard.

Enfin, quant aux photos du requérant en tenue militaire, le Conseil renvoie au point 5.7.1. Quant à celle du requérant devant des motos, elle ne présente aucun lien avec les faits invoqués par ce dernier et ne permet par conséquent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.8 De manière générale, la partie requérante estime que le requérant est manifestement traumatisé par les événements qu'il a vécus et qu'elle a de « fortes inquiétudes quant au bon déroulement de son audition » à cet égard (requête, page 5). Elle demande donc que la décision attaquée soit annulée « pour permettre au concerné de consulter un spécialiste, et, dans le cas où l'intéressé doit être soigné, de lui permettre de passer une nouvelle audition après les soins dans les conditions de santé mentale satisfaisantes ».

Le Conseil estime que l'argument tiré du stress lié aux évènements vécus manque de pertinence. De même, le Conseil observe qu'à la lecture du rapport d'audition, il n'apparaît nullement que le requérant ait été incapable de comprendre les questions qui lui ont été posées ou d'y apporter une réponse. Le conseil du requérant n'a par ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lors de l'audition. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à attester d'éventuelles pathologies d'ordre psychologique. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité et de fondement de ses déclarations quant à ses liens avec I.C. et à ses problèmes avec le FRCI; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale (requête, page 7).

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête estime que « [s]i le requérant est d'accord qu'il n'y a plus de guerre en Côte d'Ivoire, il estime qu'il y subsiste un tel climat d'insécurité que les gens sont régulièrement braqués les nuits et que les armes circulent toujours. Il s'agit donc de violences aveugles généralisées. » (requête, page 7).

Le Conseil observe que si la partie requérante invoque l'insécurité prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, elle ne dépose conjointement à sa requête aucun document permettant d'établir qu'une telle situation a actuellement lieu en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 13, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire »), le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT